

# PROTECTION DU SITE HISTORIQUE ET ECOLOGIQUE DU PONT DU GARD :

## REGLEMENT DU SITE

### Préambule

Le présent règlement est applicable sur toute l'étendue du site du Pont du Gard. Il a pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation de ses espaces.

L'ensemble du site est dédié en priorité aux piétons. Dès lors, ces derniers sont, par principe, prioritaires sur les autres usagers du site.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées de façon exceptionnelle par la Direction de l'EPCC Pont du Gard afin de faciliter le déroulement d'éventuelles manifestations.

Le site du Pont du Gard est sous vidéo-protection. Pour l'exercice du droit à l'image, demande à adresser à la Direction (tél : 04.66.37.50.99, [contact@pontdugard.fr](mailto:contact@pontdugard.fr)).

## **I - Règles générales relatives à l'accès et à la circulation sur le site du Pont du Gard**

Les parcs de stationnement du site donnent lieu au paiement du tarif voté par le conseil d'administration. Ainsi, les parcs de stationnement sont exclusivement réservés aux visiteurs du site du Pont du Gard. Les agents du site du Pont du Gard veillent au respect de la présente disposition.

Il est précisé que les dispositions du présent règlement relatives aux règles d'accès et de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment son article L361-1.

### I.1 Personnes véhiculées

**Article 1** : Toute personne se déplaçant avec un véhicule à moteur et désirant visiter le site doit obligatoirement utiliser les parkings visiteurs prévus et aménagés à cet effet, rive droite et rive gauche du Gardon et se conformer à la réglementation en vigueur.

Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, tout stationnement sur le domaine du site du Pont du Gard est interdit en dehors des parkings prévus.

**Article 2** : Le code de la route est applicable sur le site.

**Article 3** : Les parkings du site du Pont du Gard sont surveillés et non gardés. En conséquence, la Direction du site ne peut être tenue responsable des vols, dégradations, exactions ou tout dommage commis sur les véhicules.

L'établissement sensibilise ses visiteurs à rester vigilants et ne pas laisser d'objets dans leur véhicule.

**Article 4** : L'utilisation des parkings du Site doit répondre aux règles énoncées ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les parkings en dehors des heures d'ouverture fixées par la Direction Générale de l'EPCC.

- Aucun véhicule (camping-car, caravane...) ne doit servir d'habitation temporaire sur le site. D'autre part la vidange des cuves de ces véhicules est interdite sur le site. Aucun véhicule n'est autorisé à passer la nuit sur les parkings.

Des bornes de recharge pour véhicules électriques sont à disposition des visiteurs exclusivement, sur les parkings du site et dans les conditions spécifiées sur les bornes.

- Les automobilistes devront respecter les places de stationnement mises à leur disposition et ne pourront stationner à des emplacements gênant, entravant, ou bloquant la circulation. Tout véhicule, abandonné ou gênant fera l'objet d'une procédure réglementaire d'enlèvement aux frais du propriétaire.

- Il est interdit d'effectuer toute réparation ou entretien de véhicule, sauf pour dépannage sommaire ou rapide n'engendrant aucune pollution.

- Les automobilistes devront respecter les consignes des agents de sécurité de l'établissement.

Article 5 : Sauf véhicules autorisés, la circulation des véhicules est interdite sur le Site.

Seuls sont autorisés à circuler sur le Site, les véhicules ayant accès au Domaine Saint Privat, les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules de service et d'entretien de l'EPCC Pont du Gard, les livraisons avant 11h00, les véhicules des commerçants autorisés installés sur le Site. La circulation peut également être explicitement autorisée par la Direction de l'établissement pour nécessité liée à des circonstances exceptionnelles.

Les véhicules mentionnés ci-dessus devront respecter les consignes des agents de sécurité du site, pour les entrées, les sorties, déplacements et les stationnements temporaires des véhicules.

La vitesse maximale de tout véhicule autorisé empruntant les voies de circulation du site est de 20 km/h, les feux de croisement doivent être allumés ainsi que les feux de détresse en cas de fréquentation importante du Site.

L'accès au C.D. 981/Chemin de St Privat est réservé aux seuls riverains et visiteurs du Château, agents de sécurité et agents de service. Tout stationnement avant la grille d'entrée du château est interdit.

Sur l'ouvrage de franchissement du Gardon, la circulation des véhicules est réservée aux véhicules de secours et véhicules nécessaires pour l'entretien du Site du Pont du Gard.

Article 6 : La circulation des véhicules à traction animale est interdite sur le site, sauf dérogation expresse accordée par la Direction de l'établissement.

## I.2 Visiteurs piétons

Article 7 : Il est rappelé qu'en application de l'article L361-1 du Code de l'environnement, la circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Article 8 : Les aménagements spécifiques pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap doivent être strictement respectés.

Article 9 : Les utilisateurs de patins à roulette, rollers, skateboard, planches à roulettes et trottinettes sans moteur et sans siège sont assimilés à des piétons. Ils doivent circuler à une vitesse n'excédant pas l'allure du pas, soit une vitesse de 6km/h maximum, et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

## I.3 Visiteurs cyclistes

Article 10 : La traversée du site à cycles est autorisée dans les conditions d'accès au site, dans le respect du principe de priorité aux piétons.

Pour des raisons de sécurité de l'ensemble des visiteurs, les cyclistes sont tenus de traverser les cheminements à pied en tenant leur vélo à la main et de garer, si besoin, leurs engins aux endroits prévus à cet effet.

Article 11 :

Seul, le personnel du site utilisant les cycles de l'EPCC pour des raisons de service n'est pas tenu de marcher en tenant son engin à la main.

## I.4 Visiteurs équestres

Article 12 :

La traversée du site par des équidés est interdite, sauf dérogation accordée par la Direction de l'EPCC Pont du Gard.

Dans ce cas, le cavalier se déplacera à l'allure du pas.

Article 13 : Le site du Pont du Gard oblige les équidés à être munis de sac à crottins. Aucune défécation ne peut être tolérée sur le Site.

## **II - Règles particulières concernant la rivière nommée Gardon**

Article 14 : Interdictions sauts et baignade :

- Depuis le Pont Aqueduc romain et le pont Pitot, ainsi que dans les 200 mètres situés en aval de cet ouvrage, les sauts et plonges des rochers surplombant la rivière « le Gardon » sont interdits (conformément aux arrêtés municipaux de Vers Pont du Gard du 04/08/1998 et du 12/04/2001).
- L'accès aux falaises situées en Rive Gauche entre le Pont et le Vieux Moulin est interdit.
- La baignade est interdite sur une distance de 30 mètres en amont et en aval du Pont du Gard, compte tenu des risques liés aux phénomènes d'aspiration en bordure des piles de l'ouvrage (conformément à l'arrêté municipal de Vers Pont du Gard du 04/08/1998).

Article 15 : Selon arrêté municipal de Remoulins en date du 07/07/1985, la circulation des bateaux ou toutes autres embarcations à moteur est formellement interdite sur le Gardon. En dehors des interventions particulières et secours, seules sont autorisées à naviguer, les embarcations légères à propulsion manuelle (canoës, kayaks, bateaux pneumatiques...).

Article 16 : la réglementation sur la baignade de Droit commun s'applique sur les berges du Gardon dans le périmètre du site. La baignade est aux risques et périls des visiteurs.

### **III- Règles particulières concernant les feux et les matières inflammables.**

Article 17 : Sur toute l'étendue du site, il est formellement interdit :

- D'allumer des feux (excepté dans le cadre de la gestion forestière du site),
- D'utiliser barbecues et matériels de grillade,
- D'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de s'enflammer soit spontanément soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée,
- De fumer sur toutes les zones de découverte : Arboretum, Mémoires de Garrigues, zones de protection traversées par le GR6-63 et PR41, ainsi que tout espace naturel sensible végétalisé du site.

Article 18 : Le transport ou l'utilisation de matière explosive ou inflammable sont interdits sur toute l'étendue du site hormis les jours d'événement avec autorisations spéciales et nominatives.

Article 19 : Les véhicules stationnés, en particulier les camping-cars et les caravanes ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que celles prévues ou agréées par la réglementation en vigueur.

Leur installation doit également être conforme à la réglementation en vigueur.

### **IV- Règles particulières concernant l'environnement et nuisances**

Article 20 : Toute forme de camping ou de bivouac est interdite sur le site, à l'exception de cas particuliers autorisés par la direction de l'établissement, en liaison avec les services de l'Etat.

Article 21 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu sur le site :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- D'arracher ou couper des arbustes, plantes et fleurs, ou d'abattre des arbres,
- De graver des inscriptions sur les troncs,
- De peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- De ramasser du bois mort,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et les autres animaux sauvages,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols et sous-sols, ou de prélever de la terre,
- De pénétrer dans les enclos de reboisement,
- D'effectuer tout acte pouvant porter atteinte à la flore et massif forestier.

Article 22 : Il est interdit sur le site :

- De jeter des pierres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages, les plages, dans les eaux du Gardon et sur tout le site du Pont du Gard,
- De déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux et déchets de quelque nature qu'ils soient sur le site. Toutes les ordures ménagères, détritiques ou déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet,
- De jeter, déposer de la nourriture pour animaux errants ou sauvages,
- D'effectuer des dégradations ou des vols de végétaux ou de murets sur le site.

Article 23 : L'utilisation de l'eau des citernes DFCI est exclusivement réservée aux services incendie ou ONF.

Article 24 : Tout affichage, enseigne ou publicité est interdit sur le site excepté celui ou celle autorisé par l'exploitant, en liaison avec les services de l'Etat, et implanté dans les lieux prévus.

Tout graffiti, inscription ou dessin sur support naturel, artificiel ou ouvrage est interdit.

Article 25 : En dehors des manifestations dûment autorisées, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants,
- Tous travaux bruyants non mandatés par l'EPCC, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance,

- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision ou de tout appareil à diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires (Arrêté municipal du Maire de Remoulins du 3 mai 1959, validé par la préfecture le 30/06/1959).

## V- Règles particulières concernant la chasse et pêche sur le site

Article 26 : La chasse sur le site est interdite excepté dans le cadre de battue administrative ou de nécessité de sécurité publique.

Article 27 : La pêche est autorisée sur le site à partir du moment où la personne en action est en possession des papiers administratifs réglementaires et obligatoires ainsi que dans les zones non réglementées.

Le pêcheur devra respecter la réglementation en vigueur, notamment l'interdiction de la pêche à l'aimant.

Les renseignements peuvent être pris auprès de la fédération départementale de pêche.

Pour des raisons de sécurité la pêche à proximité de baigneurs est interdite.

## VI - Règles particulières concernant les animaux

Article 28 : Sauf autorisation spéciale accordée par la Direction de l'établissement, tous les animaux autres que chats et chiens sont absolument interdits sur le site.

Tout animal domestique doit être tenu en laisse sur le site. Dans tous les espaces intérieurs, les animaux sont interdits, excepté les chiens accompagnant les non-voyants.

Article 29 : Toutes déjections causées par les animaux devront être nettoyées par leur maître. Des sachets sont prévus à cet effet.

Article 30 : La divagation d'animaux sur le site est interdite. Dans ce cas, l'EPCC pourra avoir recours à la fourrière pour l'enlèvement de l'animal. Une contravention pourra être dressée à l'endroit du propriétaire.

## VII – Manifestations, activités sportives et autres

Article 31 : Sont interdits sur le site :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes qui n'auraient pas fait l'objet d'autorisations administratives préalables nécessaires, et d'autorisation de la part de la Direction du site du Pont Gard.
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel qui n'auraient pas fait l'objet d'autorisations administratives et d'une autorisation délivrée par la Direction de l'établissement,
- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.
- Les ventes à la sauvette de quelque nature qu'elles soient.
- L'utilisation des chemins, promenades ou autres lieux pour des représentations musicales ou de quelques natures que ce soit moyennant rétribution ou non.
- La manche ou quête sur le site.

Lors des manifestations d'ampleur sur le site, un règlement particulier pourra être appliqué afin de prévenir les risques et garantir la sécurité du public.

Article 32 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit sont interdits.

Article 33 : Les activités de plongées en bouteille sur le site sont interdites à l'exception des services de secours, de recherche d'objets ou pour des nécessités concernant l'aqueduc romain. Chaque plongée devra faire l'objet en amont d'une autorisation par la Direction de l'établissement.

Article 34 : Il est formellement interdit de pratiquer des activités de spéléologie et de fouille. De même, sont interdites sur le site les activités sportives ou acrobatiques sur l'aqueduc romain, le Pont routier, les falaises et les rochers. Sont notamment visés le saut à l'élastique, l'escalade... (Conformément à l'arrêté municipal du 10 mai 1988).

## VIII - Règles particulières concernant le survol du site ou d'objets volants

Article 35 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit est interdite, sauf dérogation en respectant la réglementation en vigueur.

Seuls les hélicoptères des services de secours et d'urgence, de la sécurité civile et de la gendarmerie nationale peuvent se poser sur le site. Une dérogation peut être également donnée de manière expresse par la Direction de l'établissement pour des tournages ou autre manifestation, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de la souscription des assurances nécessaires.

Article 36: Toute personne survolant le site doit respecter les règles relatives à l'aviation civile.

Article 37: La pratique de cerf-volant, Kite surf, frisbee, modélisme, drones amateurs ou autres objets volants est interdite sur le site afin de garantir la sécurité du public.

## **IX - Règles particulières concernant les biens de l'EPCC**

Article 38: Il est interdit de dégrader ou de voler des biens, aménagements ou infrastructures de l'EPCC Pont du Gard.

Article 39 : Une aire de jeux est à disposition du public en rive droite, son utilisation reste sous la responsabilité propre de chaque utilisateur.

## **X – Dispositions Générales**

Article 40 : En cas d'infraction au présent règlement, les agents dûment habilités rédigent des rapports et prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, y compris en sollicitant les forces de l'ordre.

Le personnel du site, les services de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 41 : Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction de l'établissement peut être amenée à déroger de manière expresse au présent règlement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 42 : L'ampliation du présent règlement sera transmise au Préfet du Département du Gard, ainsi qu'à tous les services concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-448279844-20220616-2022\_14-DE